



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :	Date d'entrée en vigueur :
CF-2014-08R1	13 août 2019
ATA :	Certificat de type :
52	A-142

Sujet :

Portes – Boulons desserrés sur les portes coulissantes

Révision :

Remplace la CN CF-2014-08, émise le 10 février 2014.

Applicabilité :

Les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited (anciennement Bombardier Inc.) modèle DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001 à 4530.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un cas a été signalé en service où il a été constaté que les boulons fixant l'ensemble manivelle de la porte coulissante à la tige de poignée extérieure étaient desserrés. Il a également été constaté qu'il manquait du matériau d'étanchéité sur les boulons d'une autre porte coulissante. Si les deux boulons se desserrent ou se libèrent après la fermeture et le verrouillage de la porte, cette dernière ne peut pas être ouverte de l'intérieur ni de l'extérieur.

La porte coulissante d'entrée arrière et la porte coulissante de service arrière sont classifiées comme des issues de secours. L'impossibilité d'ouvrir une issue de secours pourrait nuire à une évacuation en cas d'urgence.

La CN CF-2014-08 rendait obligatoire l'inspection de l'ensemble manivelle des portes coulissantes en vue de repérer les boulons desserrés, et d'appliquer un enduit Loctite pour éviter un éventuel desserrage des boulons.

Suite à l'émission de la CN CF-2014-08, des boulons desserrés ont été découverts sur des avions dont le numéro de série ne figurait pas dans la liste d'applicabilité de la CN en question. En outre, Bombardier Inc. a reclassé en issue de secours la porte de soute avant de certains aéronefs. Cette porte n'était donc pas assujettie à la CN CF-2014-08. De plus, Bombardier Inc. a modifié la conception de la manivelle des portes coulissantes, afin d'améliorer la capacité des boulons à rester bien en place.

Dans la présente révision, CF-2014-08R1, la portée de l'inspection a été élargie pour détecter tout boulon desserré. Elle prescrit également une nouvelle modification des manivelles des portes coulissantes en vue de prévenir la perte des boulons de l'ensemble manivelle, et cette modification remplace l'application d'un enduit Loctite à titre de mesure finale de la CN.

Mesures correctives :

Partie I – Inspection des aéronefs portant les numéros de série 4001 à 4411

Dans les 600 heures de temps dans les airs ou 100 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2014-08, le 24 février 2014, effectuer une inspection visuelle détaillée des boulons de l'ensemble manivelle de porte coulissante conformément à la partie A des consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (BS) 84-52-75 de Bombardier, en date du 11 juillet 2013, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

- A. S'il y a une indication de boulon desserré, mettre en œuvre la partie III de la présente CN avant le prochain vol.
- B. S'il n'y a pas d'indication de boulon desserré, exécuter la partie III de la présente CN.

L'exécution des mesures stipulées dans de la partie A de la version initiale du bulletin de service (BS) 84-52-75, en date du 27 juillet 2012, avant la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2014-08, le 24 février 2014, satisfait également aux exigences de la partie I de la présente CN.

Partie II – Inspection des avions portant les numéros de série 4412 à 4491

Dans les 800 heures de temps dans les airs ou 120 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer une inspection visuelle détaillée des boulons de l'ensemble manivelle de porte coulissante conformément au paragraphe 3.B., Procédure, des consignes d'exécution de la version initiale du BS 84-52-96 de Bombardier, en date du 26 février 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

- A. S'il y a une indication de boulon desserré, mettre en œuvre la partie III de la présente CN avant le prochain vol.
- B. S'il n'y a pas d'indication de boulon desserré, exécuter la partie III de la présente CN.

Partie III – Modification des avions portant les numéros de série 4001 à 4530

Dans les 8000 heures de temps dans les airs ou 48 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier la manivelle de porte coulissante pour y intégrer le système amélioré de retenue des boulons de l'issue de secours de type 1 (s'il y a lieu), de la porte d'entrée arrière et de la porte de service arrière, conformément aux consignes d'exécution des BS suivants :

- A. Issue de secours de type 1 : BS 84-52-94, révision A, en date du 24 janvier 2018
- B. Porte d'entrée arrière : BS 84-52-89, révision A, en date du 29 janvier 2018
- C. Porte de service arrière : BS 84-52-92, révision A, en date du 24 janvier 2018

Pour les avions ayant incorporés la ModSum 4Q459324 (la configuration Cargo Combi), la réalisation des paragraphes B et C de la partie III de la présente CN combiné à la ModSum IS4Q5200101 révision A, en date du 5 juillet 2019, satisfait également aux exigences de la partie III de la présente CN pour ce qui est de la porte d'entrée arrière et de la porte de service arrière.

La modification des portes concernées avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, conformément à la révision initiale des BS indiqués aux paragraphes A à C de la partie III, en date du 10 mai 2017, satisfait également aux exigences de la partie III de la présente CN.

La modification des portes concernées conformément aux révisions ultérieures des BS indiqués aux paragraphes A à C de la partie III et approuvés par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, satisfait également aux exigences de la partie III de la présente CN.

L'exécution de la partie III de la présente CN constitue une mesure finale de la présente CN. La partie I et la partie II de la présente CN ne sont plus requises après l'exécution de la partie III de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 30 juillet 2019

Contact :

Daniel Gosselin, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.